



Arrêt

n°171 508 du 8 juillet 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité argentine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions prises le 26 mai 2015 et notifiées le 29 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 10 octobre 2014.

1.2. Le 29 novembre 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un ressortissant belge, demande qu'elle a complétée par courrier du 16 avril 2015.

1.3. Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la requérante, notifié le 29 mai 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'intéressé produit un courrier daté du 06/02/2015 dans lequel son partenaire belge (Mr [D.C.]) déclare avoir fait connaissance avec elle en date du 31/12/2013. Il y déclare également qu'ils ont débuté à cohabiter ensemble deux semaines après.

Pour établir l'existence de leur relation depuis le 31/12/2013, elle produit des photos, un copié-collé du site couchsurfing (indiquant selon le courrier précité une conversation datée de 01/2014), un print screen de l'écran de son smartphone mentionnant la date de leur première conversation (31/12/2013). Or si l'intéressé déclare cohabiter avec Mr [D.C.] depuis janvier 2014, elle n'en apporte aucune preuve effective. Selon le registre national, les intéressés cohabitent ensemble rue [XX] à Namur depuis le 29/11/2014. Les intéressés n'établissent donc pas qu'ils ont cohabités (sic) en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande.

Ils n'établissent pas non plus qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans au moment de la demande. En effet, le partenaire belge déclare lui-même avoir fait connaissance avec l'intéressée depuis le 31/12/2013.

Par ailleurs, bien qu'il dispose d'un logement suffisant et d'une assurance maladie, la personne concernée ne démontre pas que le Belge rejoint dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, il produit des fiches de paie indiquant qu'il est salarié pour une société d'intérim [XX]. Or la plus ancienne fiche de paie date d'octobre 2014. Ce qui est insuffisant pour conclure que le belge qui ouvre le droit au séjour dispose de ressources stables et régulières. Le contrat de travail avec l'employeur [XX] indiquant que Mr [D.C.] est engagé à titre d'employé à partir du 20/04/2015 et ce pour une durée indéterminée est trop récent pour permettre d'apprécier les moyens de subsistances actuels de l'intéressé. Nous ne disposons pas encore de fiches de paie. La stabilité des moyens de subsistances n'étant pas démontré il n'y a pas lieu d'en examiner la suffisance.

De plus l'intéressée produit des documents bancaires pour établir qu'il dispose d'une épargne. Dans son courrier daté du 06/02/2015, Mr [D.C.] déclare disposer de 4.581€ d'investissement en bourse, d'un peu plus de 20.000€ dans un compte d'épargne et de 10.000 € dans un compte à terme. Or, il ne démontre pas que ce capital est générateur de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 29.11.2014 en qualité de partenaire de Belge lui a été refusée ce jour.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, 40 ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 52 §4 al. 5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de

l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 40bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et que la requérante avait produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, « *différentes preuves permettant de démontrer qu'elle entretenait avec son compagnon une relation durable et stable, [...] différentes photos, un copier-coller du site Coatcherthing, un print- screen de l'écran (sic) de son smartphone mentionnant la date de leur première conversation, à savoir le 31/12/13* ». Elle ajoute qu'elle dépose également, à l'appui de la requête, différentes attestations émanant de proches qui confirment cette relation durable. Elle en conclut que « *dans ce contexte, les conditions de l'article 40bis§2 de la loi du 15 décembre 1980, sont donc remplies en l'espèce* ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle ensuite que la requérante avait déposé, à l'appui de sa demande de séjour, « *différentes fiches de paies indiquant que son compagnon était salarié pour une société d'intérim [XX] ; [q]ue celui-ci travaillait dans le cadre d'un contrat intérimaire au sein de la société [XX] depuis octobre 2014 ; [i]l avait également produit un contrat de travail avec l'employeur [XX] indiquant que celui-ci serait engagé à titre d'employé à partir du 20 avril 2015 et ce pour une durée indéterminée* ». Elle ajoute que la « *requérante dépose d'ailleurs à l'appui de son recours les différentes fiches de paies que son companon (sic) a obtenu (sic) à partir d'octobre 2014 jusqu'à maintenant [ainsi que] [...] la preuve que le contrat de travail à durée indéterminée a été conclu ce 20 avril 2015 au sein de la société [XX]* » et qu'« *il ressort clairement de ce contrat que la rémunération fixe mensuelle de son compagnon s'élève à 2.064,50 € bruts indexés* ». Elle poursuit en indiquant que « *[l]a requérante dépose également la fiche de paie du mois de mai 2015 de laquelle il ressort clairement que son compagnon a perçu une somme de 1.836,92 €, soit plus des 120 % du revenu d'intégration qu'il faut normalement (sic) obtenir* ». Elle rappelle par ailleurs que la requérante « *avait déposé différents documents bancaires afin d'établir que son compagnon disposait d'une épargne* », que « *celui-ci dispose également de 4.581,00 € d'investissement en bourse ainsi qu'un peu plus de 20.000 € sur un compte épargne et 10.000 € dans un compte à terme* ». Elle en conclut que « *manifestement, le compagnon de [l]a requérante dispose de ressources suffisantes* » et que « *les conditions de l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, sont donc remplies en l'espèce* ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 42 §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient, en substance, qu'« *en l'espèce, puisque la partie [défenderesse] estime que la partie rejointe ne satisfait pas aux conditions de ressources mises en application de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 , il lui appartenait de déterminer, à tout le moins, les moyens de subsistances nécessaire pour subvenir à leur besoin sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » et qu'« *en omettant complètement le prescrit de l'article 42 §1^{er} alinéa 2, la partie adverse viole cette disposition et manque à son obligation de motivation formelle en ce qu'elle ne rencontre pas une disposition légale pourtant obligatoire pour prendre une décision de rejet sur ce fondement* ». Elle avance à cet égard que le partenaire de la requérante avait produit la preuve qu'il disposait de ressources suffisantes, rappelant ainsi les documents produits à l'appui de sa demande de séjour concernant lesdites ressources, et affirme qu'« *à aucun moment la partie [défenderesse] n'a pris en compte ces ressources* » et que « *la partie [défenderesse] n'a pas dûment pris en compte l'ensemble des montants perçus à titre de rémunération* ». Elle en conclut que « *partant de cela, elle a commis une erreur dans l'appréciation des ressources de [l]a requérante et son compagnon* » et que « *au regard, des montants perçus à titre de rémunération par le compagnon de [l]a requérante ainsi que le total des charges mensuelles, il est permis de constater que [ceux-ci] disposent largement de revenus suffisants* ». Elle affirme enfin que « *dans la mesure où en l'espèce, la décision attaquée se fonde sur un postulat inexact et qu'en outre, il ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif que la partie défenderesse aurait déterminé « en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », exigence pourtant mise à sa charge par l'article 42 §1er alinéa 2 susvisé, qu'il y a violation des dispositions visées aux moyens* ».

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, la partie requérante expose que « *[l]a requérante reproche en outre à la partie [défenderesse] de ne pas avoir tenu compte valablement de tous les éléments de la cause et d'avoir, de ce fait, violé les dispositions visées aux moyens en n'ayant pas examiné valablement sa situation sous l'angle de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits*

de l'Homme ». Elle souligne que « la partie [défenderesse], en sa décision, précise que le non-respect de la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef du conjoint de [l]a requérante devrait prévaloir sur le lien familial avec son compagnon », que « [l]a requérante est (sic) son compagnon réside (sic) ensemble depuis octobre (sic) 2014 », qu'« à cet égard, ils entretiennent une relation depuis un certain temps » et que « ceux-ci forment dès lors une cellule familiale consacrée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Elle rappelle ensuite, en substance, le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») ainsi que la portée de celui-ci et son interprétation par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Après un rappel, notamment, du principe de proportionnalité, la partie requérante allègue qu'« en ce sens, la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans un ordre de quitter le territoire attaquée par la présente viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Elle ajoute qu'« il en est d'autant plus que, récemment, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme », citant à l'appui de son propos deux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme datant respectivement de 2001 et 2003. Elle poursuit en indiquant que « dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale » et qu'« en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre à [l]a requérante de bénéficier de son titre de séjour tel que garanti par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] en sa qualité de conjoint d'un citoyen belge ». Elle en conclut que « la partie [défenderesse] n'a aucunement examiné la possible violation de l'article 8 de la [CEDH] par la décision attaquée »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 47 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Ensuite, le Conseil constate que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980,

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue

d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué est fondée, notamment, sur la considération selon laquelle la requérante n'apporte pas la preuve qu'elle a cohabité avec son partenaire de manière ininterrompue pendant au moins un an avant l'introduction de sa demande de séjour ni qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans au moment de cette demande. Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et qu'elle n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, s'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante en termes de requête selon laquelle la requérante avait produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour différentes preuves permettant de démontrer qu'elle entretenait avec son partenaire une relation stable et durable, rappelant ainsi qu'elle a déposé des photographies, un « *copier-coller du site Coatchertching* » (sic), un « *print-screan* (sic) *de l'écran [du] smartphone [de la requérante] mentionnant la date de leur première conversation, à savoir le 31/12/13* », le Conseil constate qu'elle ne peut fonder l'annulation du premier acte attaqué. En effet, par cette critique, la partie requérante se borne en réalité à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Quant aux quatre pièces déposées en annexe à la requête, étant des attestations de personnes proches de la requérante et de son partenaire, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans la décision querellée, de ces éléments.

Il s'ensuit que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2.2. Sur les deuxième et troisième branches réunies, le Conseil observe que l'argumentation développée en termes de requête porte sur le second motif de la première décision attaquée.

Le Conseil observe cependant que ce second motif, qui se prononce sur les moyens de subsistance de la personne regroupante, en l'espèce le partenaire de la requérante, en estimant que la requérante n'établit pas que ces revenus sont stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, est clairement un motif surabondant de la première décision querellée. Outre qu'il est introduit par la locution « *Par ailleurs* » force est en effet de constater qu'il est sans incidence sur l'appréciation précédemment portée par la partie défenderesse quant à la nécessité du caractère stable et durable de la relation de la requérante avec son partenaire, condition indispensable pour pouvoir revendiquer le bénéfice de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit, qu'à supposer même que ce motif soit inadéquat, ce seul constat ne serait pas de nature à emporter l'annulation de la première décision attaquée, laquelle est motivée à suffisance par son premier motif qui n'est, pour sa part, pas valablement contesté ainsi qu'il ressort des considérations émises au point 3.2.2. et 3.3. du présent arrêt.

3.3.1. Sur la quatrième branche, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que la partie requérante s'est vu refuser le séjour qu'elle sollicitait sur la

base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition par laquelle le législateur, après une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH, a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites (telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants) a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt). Par ailleurs, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que, comme indiqué ci-avant, le législateur y a déjà procédé dans le cadre dudit article 40ter puisque cela reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

En d'autres termes, les conséquences potentielles du premier acte attaqué sur la situation et les droits de la partie requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendiquait et non dudit acte qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. La partie requérante ne peut en conséquence être suivie en ce qu'elle prétend que *«la partie [défenderesse] n'a aucunement examiné la possible violation de l'article 8 de la [CEDH] par la décision attaquée»*.

La quatrième branche du moyen unique n'est donc pas fondée.

3.4. Il s'ensuit que le moyen unique n'est fondé dans aucune de ses branches.

3.5. Enfin, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille seize par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	--

Mme A. P. PALERMO	greffier.
-------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO	C. ADAM
---------------	---------